



Directive administrative

ÉLV 1.1

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 28 mai 2005 (SP-05-28)

POLITIQUE : [GOU 28.0 Éducation de la petite enfance](#)

Révisée le :

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

En s'assurant que le caractère catholique et francophone de ses écoles soit reconnu et respecté, le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) favorise l'opération de services de garde en milieu scolaire. Il reconnaît que les garderies accréditées sont un élément important au développement d'un réseau complet et intégré de services de garde en Ontario.

Le Conseil appuie la création d'une garderie accréditée sans but lucratif dans les nouvelles écoles et dans les écoles existantes où le Conseil peut fournir des locaux.

PROPOSITIONS

1. Le Conseil reconnaît l'importance des services de garde sur le développement de l'enfant et sur l'intégration scolaire. Il reconnaît également le besoin fondamental pour certains parents d'utiliser des services de garde dans le contexte de la vie familiale.
2. Le Conseil encourage l'établissement de services de garde dans les écoles où l'espace le permet, que le besoin soit manifesté et que le service peut être autofinancé ou géré par un organisme extérieur.
3. Il est attendu que les services de garde offrent des services francophones prioritaires aux :
 - a) frères et sœurs des élèves qui fréquentent une école du Conseil;
 - b) enfants du personnel du Conseil;
 - c) ayants droits selon la Charte des droits de la personne et aux enfants catholiques;

Relation avec le Conseil

4. Il est attendu que les services de garde :
 - a) détiennent et respectent l'entente de partenariat émis par le Conseil;
 - b) répondent aux exigences de la *Loi des garderies*;
 - c) voient au maintien d'un ratio propice à la sécurité et à l'excellence du service;
 - d) respectent toutes les politiques et les directives administratives du Conseil;
 - e) assurent la mise en sécurité des clefs qui lui sont confiées par le Conseil;
 - f) s'assurent que les locaux sont nettoyés et à l'ordre après le départ des enfants;
 - g) nomment l'école dans des outils promotionnels de leur service de garde;
 - h) possèdent une assurance de responsabilité civile d'une valeur d'au moins 3 millions;
 - i) fournissent la liste des noms du Conseil d'administration annuellement;
 - j) fournissent annuellement une copie du rapport annuel et du rapport financier.

5. Il est attendu que le Conseil :
- a) n'assume aucune responsabilité en cas de blessure ou dommage résultant des opérations du Service de garde ;
 - b) n'assume aucune responsabilité pour les dépenses encourues par le *Service de garde*;
 - c) prête les locaux selon l'entente de principe en vigueur ¹;
 - d) nomme le service de garde dans des outils promotionnels de l'école où est située celui-ci;
 - e) participe à l'élaboration d'un programme pour les services de garde aux enfants;
 - f) offre un appui professionnel, au besoin;
 - g) fait des arrangements, moyennant des frais raisonnables ou des échanges avec le service de garde pour l'utilisation des ressources scolaires (photocopieur, télécopieur, lamineuse, bibliothèque, gymnase, etc.)
 - h) permet l'utilisation du réseau Internet aux endroits où le filage est fait;
 - i) organise au moins une réunion annuelle regroupant tous les services de garde;
 - j) évalue annuellement la qualité du service.

Relation avec l'école

6. Il est attendu que l'école :
- a) permet l'utilisation de locaux disponibles pour favoriser la prestation d'un service de garde. Quoiqu'un service aux enfants s'avère important, une école qui a besoin de locaux supplémentaires aura priorité sur ce service. Une réorganisation peut s'avérer nécessaire si les effectifs augmentent. La garderie devra être avisée avant le 1^{er} mai pour les changements de locaux pour le mois de septembre suivant.
 - b) offre un local alternatif si pour une courte période, elle doit utiliser le local destiné au service de garde;
 - c) collabore avec le service de garde et comprend sa raison d'être;
 - d) partage des communiqués distribués aux parents et l'information pertinente (événements spéciaux, fête communautaire, etc.);
 - e) respecte les arrangements pris au préalable avec le service de garde.
7. Il est attendu que les services de garde :
- a) collaborent avec l'école et comprend sa raison d'être;
 - b) respectent les arrangements pris avec l'école concernant l'utilisation des ressources scolaires;
 - c) avisent l'école de tous les changements.
8. Il est attendu que le directeur de l'école et le directeur du service de garde :
- a) s'entendent sur les locaux utilisés et les changements qui surviennent dans le courant de l'année scolaire;
 - b) se rencontrent régulièrement pour faire la mise à jour de leur collaboration et de leur partenariat;
 - c) partagent les procès-verbaux des réunions pertinentes (Conseil d'école catholique, Conseil d'administration, Comité de parents, etc.);
 - d) établissent un calendrier des différentes levées de fonds et s'entendent pour ne pas faire les mêmes activités à la même période de temps (voir la directive administrative [ADM 3.8 – Gestion des fonds des établissements scolaires](#)).

¹ Dans le cas où l'école aurait besoin de la salle temporairement, elle s'engage à offrir un autre espace qui répond aux normes du ministère des Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance et en aviser le service de garde cinq jours à l'avance.

LANGUE

Le service de garde accepte de respecter un service en français (voir la politique [GOU 26.0 – Aménagement de la langue et de la foi](#) et la directive administrative [ADM 7.2 - Langue de communication](#)). Il offre donc un service en français. Le personnel embauché doit parler couramment le français. Comme dans les écoles catholiques de langue française, il est attendu que toute communication entre les membres d'un service à la petite enfance et les enfants soit le français.

ADMISSIONS À L'ÉCOLE

Il est attendu que seuls les enfants de la garderie qui répondent aux critères d'admission de CSCNO pourront être admis.

FOI

La mission des écoles catholiques de langue française est de permettre à l'élève de s'épanouir dans sa langue et dans sa foi. Il est attendu qu'aucun service offert au sein des écoles du Conseil n'ira à l'encontre de cette mission.